

Marseille, le 07 AOUT 2018

CODEP-MRS-2018-038605

SARL BORGU TRANSPORTI
Lieu-dit Micoria
20290 LUCCIANA

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en transport des substances radioactives réalisée le 16/07/2018

Réf. - Lettre d'annonce CODEP-MRS-2018-034620 du 06/07/2018
- Inspection n° : INSNP-MRS-2018-0658
- Thème : transport de substances radioactives

Réf. : [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, édition 2017 (ADR 2017)
[2] Arrêté du 29/05/2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « *arrêté TMD* ») modifié par l'arrêté du 20 décembre 2013
[3] « *Guide relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport des matières radioactives* » - Guide DGSNR/SD1/TMR/AQ Révision 0 de juillet 2005 (téléchargeable sur le site Internet de l'ASN)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-22 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 16/07/2018 au siège de votre établissement.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16/07/2018 avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par votre établissement pour garantir le respect de la réglementation applicable au transport de substances radioactives par route référencée en [1] et [2].

L'inspection a montré que la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre était, d'un point de vue pratique, globalement acceptable. Les inspecteurs ont par exemple noté favorablement la mise en place de contrôles internes, en complément des contrôles réalisés par le conseiller à la sécurité des transports (CST) désigné.

Cependant, les inspecteurs ont noté la nécessité de renforcer le suivi de l'activité de transport de sources radioactives au sein de votre établissement en veillant à l'adapter au faible nombre de colis transportés et aux risques inhérents à cette activité. En particulier, il est attendu la mise en place d'un système de management simple et opérationnel pour encadrer cette activité, un renforcement du suivi des dispositions qui vous incombent au titre du code du travail et une meilleure connaissance des dispositions relatives à la gestion des situations d'urgence.

Les demandes et observations formulées suite à cette inspection sont reprises ci-après.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Système de management

Le paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR cité en référence [1] dispose qu'un système de management [...] « doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR ». Par courrier du 25/07/2005, l'ASN a diffusé le guide relatif à l'assurance qualité, cité en référence [3], qui prévoit que, « dans chaque entreprise, un programme d'assurance de la qualité doit être mis en place pour assurer que les activités liées au transport de matières radioactives sont exercées en conformité avec des procédures écrites respectant toutes les exigences réglementaires applicables ». Ce document précise que « chaque programme doit être adapté à la structure particulière de l'entreprise pour laquelle il est établi, compte tenu de ses activités particulières de transport et que le programme mis en œuvre pour assurer la qualité dans le transport des matières radioactives doit prendre en compte :

- l'organisation ;
- la formation du personnel ;
- la maîtrise des documents et des enregistrements ;
- le contrôle de toutes les opérations afférentes au transport ;
- le contrôle de l'approvisionnement des biens et des services ;
- les actions correctives ;
- les audits ».

Les inspecteurs ont noté d'importantes lacunes au regard des exigences minimales décrites dans le guide ASN susmentionné concernant notamment la gestion documentaire et la mise en place d'un système de management de la qualité associé à votre activité de transport de substances radioactives. Il est essentiel de noter que le système visé doit être simple, opérationnel et adapté à votre activité.

La mise en place de cet outil devra également s'accompagner d'un changement des pratiques afin de renforcer votre suivi de cette activité et d'améliorer la maîtrise des risques associés, en tant qu'employeur et déclarant de l'activité de transport.

Les inspecteurs ont par exemple relevé que le dernier rapport de votre CST n'était pas connu. Conformément aux dispositions ci-dessus, il est attendu une analyse systématique et proportionnée aux enjeux des résultats des contrôles notamment externes (ex : rapport annuel du CST) et, si nécessaire, le suivi des actions correctives mises en œuvre.

A1. Je vous demande de mettre en place un système de management simple et opérationnel pour encadrer le suivi de votre activité de transport de substances radioactives en application du paragraphe 1.7.3 de l'ADR. Cet outil devra également répondre aux dispositions du guide de l'ASN cité en référence [3], téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Programme de protection radiologique

Le paragraphe 1.7.2.1 de l'ADR [1] prévoit que « le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération ».

L'article R. 4451-13 du code du travail précise également que « l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants [...]. Cette évaluation a notamment pour objectif :

- 1° D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-6, R. 4451-7 et R. 4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé ;
- 3° De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre ».

L'article R. 4451-14 du code du travail prévoit également que « lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :

- 1° L'inventaire des sources de rayonnements ionisants [...];
- 2° La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition et, le cas échéant, les modes de dispersion éventuelle et d'incorporation des radionucléides ;
- 3° Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ; [...]
- 10° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ; [...]

Les inspecteurs ont relevé que vous avez indiqué disposer d'un programme de protection radiologique dont les évaluations de l'exposition individuelles concluent au classement en catégorie B des travailleurs concernés. Vous n'avez toutefois pas été en mesure de leur présenter ces documents car ces derniers sont gérés par votre conseiller à la sécurité des transports (CST).

B1. Je vous demande de me transmettre votre programme de protection radiologique et de vous assurer que ces documents sont systématiquement disponibles au sein de votre établissement.

Protocole de livraison

Les inspecteurs ont noté que vous n'avez pas été en mesure de leur présenter le protocole de livraison des sources radioactives auprès du service de médecine nucléaire situé au sein de la clinique Maymard à Bastia.

B2. Je vous demande de me transmettre le protocole de livraison des sources radioactives auprès du service de médecine nucléaire situé au sein de la clinique Maymard à Bastia.

Déclaration du conseiller à la sécurité des transports (CST) en préfecture

Les inspecteurs ont noté que vous n'avez pas été en mesure de justifier la déclaration de votre conseiller à la sécurité des transports (CST) auprès de la préfecture.

B3. Je vous demande de me transmettre un document justifiant la déclaration de votre conseiller à la sécurité des transports (CST) auprès de la préfecture.

Vérification du niveau de contamination des véhicules

Le paragraphe 7.5.11 CV33 (5.3) de l'ADR [1] prévoit que les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté.

Les inspecteurs ont noté que vous n'avez pas été en mesure de leur présenter les rapports de contrôle de non-contamination du véhicule transportant des sources radioactives.

B4. Je vous demande de me transmettre une copie des rapports de contrôle de non-contamination du véhicule transportant des sources radioactives.

C. OBSERVATIONS

Gestion des situations d'urgence

Les inspecteurs ont relevé que vous disposiez de procédures génériques relatives à la gestion des situations d'urgence. Toutefois, les discussions menées au cours de l'inspection ont révélé certaines lacunes concernant la connaissance des risques inhérents à votre activité de transport de sources radioactives et les modalités de gestion des situations d'urgence.

C1. Il conviendra de vous rapprocher de votre conseiller à la sécurité des transports (CST) afin que l'ensemble des acteurs concernés au sein de votre établissement (chauffeur, chef d'établissement,...) aient une connaissance suffisante des risques liés aux transports de sources radioactives et aux modalités de gestion des situations d'urgence.

Événements significatifs en transport

L'arrêté « TMD » cité en référence [2] précise que « *les événements relatifs au transport de marchandises dangereuses de la classe 7 doivent faire l'objet [...] d'une déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) conformément au guide relatif aux modalités de déclaration des événements de transport de matières radioactives disponible sur son site internet (www.asn.fr). Cette déclaration doit parvenir à l'ASN dans les quatre jours ouvrés qui suivent la détection de l'évènement* ».

Les inspecteurs ont relevé que vous ne connaissiez pas suffisamment les dispositions relatives à l'identification et à la déclaration des événements significatifs en transport de substances radioactives.

C2. Il conviendra de revoir la procédure d'identification et de déclaration des événements significatifs en transport de substances radioactives et de prendre connaissance du « Guide relatif aux modalités de déclaration des événements significatifs dans les domaines des installations nucléaires et du transport de matières radioactives » (téléchargeable sur le site Internet de l'ASN).



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS